

GROUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES
Zone artisanale de la Téoulère
40280 - ST-PIERRE-DU-MONT
tél. : 05.58.05.76.20 - fax : 05.58.05.76.27

Subdivision Landes 1

Affaire suivie par Melle LAHILLE
Mél : helene.lahille@industrie.gouv.fr

N/Réf : HL/NN/IC40/D0150/2007
GIDIC n°052.1748

ST-PIERRE-DU-MONT, le 16 mars 2007

INSTALLATIONS CLASSEES

Société FINSA FRANCE S.A.S.

Commune de MORCENX

Extension - Régularisation

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES
ET TECHNOLOGIQUES**

(ART. 10 DU DECRET 77-1133 DU 21 SEPTEMBRE 1977)

Par demande du 8 avril 2005, Monsieur Tanguy MASSART, agissant en sa qualité de Directeur Général de la Société WEYERHAEUSER MEDILAND SAS, dont le siège social est situé Zone Industrielle - BP 50 - 40110 MORCENX, sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre les activités de fabrication de panneaux qu'elle exerce dans l'enceinte de son établissement situé à la même adresse.

A cet effet, un dossier, constitué suivant les indications du Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 m odifié, a été déposé auprès des services préfectoraux le 8 avril 2005 et complété le 2 septembre 2005.

Le présent rapport présente les éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation. L'analyse faite par l'inspection des Installations Classées figure dans le corps du texte, en italique et signalée par une barre verticale.

1 PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRÉSENT DOSSIER

La demande déposée vise à permettre l'augmentation de production de panneaux de bois de moyenne densité pour passer des 150 000 m³ autorisés en 1993 à une production de 250 000 m³ dans le futur. Actuellement, du fait d'augmentations successives, la production a été de 156 000 m³ en 2003.

Du point de vue de la protection de l'environnement, la demande de régularisation et d'extension, objet du présent rapport, présente les enjeux principaux suivants :

- traitabilité des effluents par la station d'épuration interne : l'extension demandée s'accompagne en effet d'une augmentation de la quantité d'eaux résiduaires produites,
- rejets de COV – formaldéhyde provenant de l'emploi de colle urée-formol ,
- rejets de poussières et impact sur le voisinage,
- risques d'incendie dus aux stockages de matières combustibles (bois, panneaux, carton).

2 PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

2.1 Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

A l'origine, le pétitionnaire est la Société WEYERHAEUSER MEDILAND S.A.S., dont le siège social est situé Zone Industrielle - BP 50 - 40110 MORCENX.

L'usine a d'abord été exploitée en 1990 par la Société SERIBO puis MDF AQUITAINE puis WILLAMETTE puis WEYERHAEUSER.

L'établissement a été repris en décembre 2005 par le groupe espagnol FINSA, basé à St JACQUES DE COMPOSTELLE (E).

Suite à une déclaration transmise à la préfecture le 7 mars 2007, la société pétitionnaire (anciennement MEDILAND SAS) a fait l'objet d'un changement de raison sociale et s'appelle donc aujourd'hui FINSA FRANCE S.A.S.

L'effectif de cette société est de 100 personnes.

Le pétitionnaire indique, dans le dossier, que les membres du personnel sont sensibilisés et formés aux risques associés à leur postes de travail et que chaque chef de service est notamment responsable des consignes relatives à la sécurité et à l'environnement. Une équipe est chargée de l'animation du système de management, notamment sur ses aspects sécurité et environnement.

2.2 Le site d'implantation, ses caractéristiques

□ Les installations de la Société FINSA FRANCE SAS sont implantées au sud-est du bourg de MORCENX, à l'angle des CD 27 et 38, en zone UI du POS, «zone destinée aux activités industrielles, artisanales ou commerciales ».

Elles occupent actuellement les parcelles cadastrées section 1069, 1072, 1074, 1075, 1076, 2455, 2457, 2459, 2461, 2463, 2519 et 814, pour une surface de l'ordre de 136 900 m².

Le projet d'extension, objet du présent rapport, amènerait l'occupation des parcelles supplémentaires suivantes : 143b pp, 145c pp, 146b pp, 1116 pp. Elles correspondent à une augmentation de 64 400 m². La surface finale atteindra 201 300 m².

Le pétitionnaire signale par courriel du 20 juillet 2006 que ces parcelles sont en cours de changement de numérotation.

Son voisinage est constitué de la façon suivante :

- au Nord : la voie ferrée Morcenx – Mont-de-Marsan puis une forêt de pins ;
- à l'Est : la RD 27 puis l'habitation « Massip » et l'établissement LASSERRE ;
- au Sud : la RD38 puis une zone de friches, future zone artisanale ;
- à l'Ouest : la RD38 puis les habitations de la Cité des Chênes et de la Cité du Gai puis la voie ferrée Bordeaux - Bayonne

Les premières habitations sont implantées :

- côté Est : à 10 m des limites de propriété et 70 m du magasin de produits finis actuel et de l'atelier de fabrication futur ;
- à l'Ouest : à 30 m des limites de propriété, 40 m du parc à bois et 160 m de la fabrication des plaquettes.

□ Les bâtiments actuels occupent une surface de 9 500 m² environ, le projet prévoit l'ajout d'un nouveau bâtiment abritant la nouvelle ligne de production et le magasin de produits finis qui augmentera la surface bâtie de 16 000 m² environ.

2.3 Le projet, ses caractéristiques

2.3.1. Activités actuelles

□ La Société FINSA France SAS est spécialisée dans la fabrication de panneaux en fibres à partir de pin des Landes.

Ses matières premières sont principalement constituées de rondins d'éclaircies (90%) et de plaquettes de scierie qui sont livrés par camions et stockés sur le parc à bois.

- Fabrication des plaquettes : Les rondins sont écorcés dans un tambour, lavés puis coupés en plaquettes.
 - Préparation de la fibre :
 - . les plaquettes sont précuites à la vapeur à 100 °C puis étuvées à 7 bars ;
 - . elles sont ensuite pressées dans une vis puis défibrées dans un raffineur à disques ;
 - . les fibres sont conduites dans le sécheur, constitué d'un tube de 128 m de long et 1,8 m de diamètre, mis en température (185 °C à l'entrée) par de l'air chauffé sur échangeurs air-vapeur et air-eau et par le recyclage des fumées de la chaudière qui y sont introduites ; en entrée du tube sécheur est également injectée de la colle urée-formol liquide ;
 - . les fibres sont ensuite séparées sur 2 cyclones.
 - Fabrication des panneaux bruts :
 - . les fibres sont distribuées sur un tapis continu sous forme d'un matelas ; celui-ci est pressé à froid et coupé à la longueur ;
 - . les ébauches de panneau sont chargées dans une presse hydraulique chauffante verticale puis pressées de 160 à 195 °C ;
 - . les panneaux ainsi formés sont refroidis puis stockés en attente.
 - Finition des panneaux :
 - . les panneaux sont sciés et poncés à dimension voulue ;
 - . ils sont ensuite triés et stockés.
- L'établissement exploite les utilités suivantes :
- Stockages de bois :
 - . un parc à bois de 25 860 m³,
 - . un stockage d'écorces de 1 250 m³ sous hangar pour alimenter la chaudière,
 - . un stockage de plaquettes de 4 285 m³, en attente de fabrication,
 - . un stockage de poussières et délignures de 620 m³, en 3 silos, pour alimenter la chaudière,
 - . plusieurs zones de stockage des panneaux finis pour un volume de 15 000 m³,
 - . un stockage tampon des fibres en attente de recyclage en un silo de 120 m³, et deux silos de conformation de 50 m³ chacun.
 - Stockage de colle UF et MUF et de paraffine :
 - . colle : 4 cuves calorifugées de 100 m³ à 23 °C, situées à l'extérieur à proximité de la ligne de presse ;
 - . paraffine : une cuve de 50 m³, située à l'extérieur dans la même rétention que les colles.
 - Installations de compression d'air:
 - . 3 compresseurs d'air de 75 kW unitaire ;
 - . 1 ramoneur de chaudière de 37 kW .
 - Une chaudière de 16,6 MW alimentée aux écorces, poudres, délignures de bois et boues de la station d'épuration, produisant 25 t/h de vapeur utilisée pour la cuisson du bois (précuisseur et cuiseur), les échangeurs du sécheur, la presse à plateaux. La chaudière est située dans un bâtiment spécifique en parpaings et bardage, non loin du stockage des délignures.
 - Un stockage de 30 m³ de FOD en un réservoir aérien, situé à l'extérieur.
 - Une installation de distribution du FOD aux engins, d'un débit de 3 m³/h.

- Stockage des produits divers, dont :
 - . de l'urée en granulés, conditionnée en sacs : 30 à 50 t,
 - . 2 cuves de 18 t de nitrate d'ammonium liquide à 50 %,
 - . un ignifugeant pour certains panneaux (polyphosphates en solution) en cuve située dans la même rétention que le nitrate d'ammonium ;
 - . 10 m³ de soude,
 - . 2 m³ d'HCL.
- Station d'épuration : voir au § 5.2.1. b)
- Un forage d'alimentation en eau industrielle d'une profondeur de 85 m équipé d'une pompe de 35 m³/h - voir au § 5.2.1. a) ;
- Un poste de transformation situé contre le poste EDF de Cantegrit, à plusieurs centaines de mètres de l'usine.

2.3.2. Projet d'extension

Le projet consiste à mettre en place les moyens nécessaires pour faire passer la production de panneaux à 250 000 m³ :

- la ligne de production existante sera partiellement modifiée pour augmenter la capacité et produire des formats différents : remplacement de la ligne de fabrication (grader, conformation, pré-pressage, pressage, refroidissement) par une nouvelle qui sera implantée dans le nouveau bâtiment de fabrication ;
- un chauffage par fluide caloporteur organique sera utilisé pour le chauffage de la presse ;
- la ligne de finition sera remplacée et implantée dans l'actuel magasin de stockage des panneaux finis ;
- le magasin de stockage des panneaux finis sera déplacé dans une travée du nouveau bâtiment.

Ce projet touche également les utilités suivantes :

- une chaudière de 6 MW alimentée au Gaz Naturel, permettant le chauffage du fluide caloporteur organique pour le chauffage de la presse, sera installée à côté de la chaudière biomasse actuelle ; le fluide thermique sera chauffé à au moins 280 °C, sa température d'utilisation, pour un point éclair de 206 °C ; le volume du fluide thermique sera de 15 m³ ;
- les locaux techniques de l'installation de chauffage par fluide thermique seront situés à proximité de la presse (circuits I et II, vase d'expansion, cuve de vidange) ;
- la colle utilisée pourra être différente : colle phénolique au lieu de formolique ;
- une cinquième cuve de 200 m³ de colle est ajoutée ;
- les stockages de bois sont agrandis : parc à bois, écorces, plaquettes.

2.3.3. Autres modifications

Afin de pouvoir agrandir ses installations, il est nécessaire de modifier l'accès et la circulation dans l'établissement. L'exploitant a ainsi demandé le déplacement :

- de la RD38 de 150m environ vers le Sud et sur une longueur de 500 m à l'ouest du rond-point RD38 – RD 27,
- de 2 lignes électriques HT de 63 000 V.

Par ailleurs, la DDE a indiqué, dans son avis, que les réseaux Gaz, Eau Potable et assainissement collectif devraient également être déplacés.

Les informations données par l'exploitant lors d'une visite sur place le 7 juin 2006 sont que le budget prévoyant ces travaux aurait été prévu par le Conseil Général, mais qu'ils sont suspendus à la décision de FINSA FRANCE SAS de la construction du bâtiment prévu.

2.3.4. Rythme et durée de fonctionnement

L'établissement fonctionne en continu toute l'année.

2.3.5. Classement des installations projetées

La Société FINSA FRANCE SAS a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 15 mars 1993 modifié le 6 décembre 1993 visant l'ensemble des activités ainsi que d'arrêtés préfectoraux complémentaires du 1^{er} décembre 2003 (stockage de résines), du 23 juillet 2004 (COV) et du 24 juin 2005 (sources radioactives).

Compte tenu des éléments du dossier de l'exploitant, l'ensemble de ses activités (actuelles et projetées) sont visées sous les rubriques suivantes de la nomenclature actuelle :

<i>Rubriques</i>	<i>Description</i>	<i>Volume⁽¹⁾</i>	<i>Rég-ime⁽²⁾</i>	<i>Seuil⁽³⁾</i>	<i>Extension / Nouvelle activité</i>
1200-2c	Stockage, emploi de substances ou préparations comburantes : 2 x 18 t de solution de nitrate d'ammonium à 50 %	36 t	D	5 t	Nouvelle activité
1530-1	Dépôt de bois, écorces, panneaux : . Rondins 38 400 m ³ , . Plaquettes 6 400 m ³ , . Écorces 1 850 m ³ , . Fibre : 120 m ³ , . Poussières, délignures : 620 m ³ , . Panneaux finis 30 000 m ³	77 400 m ³	A	20 000 m ³	Extension
2260-1	Écorçage, broyage,... de substances végétales et produits organiques naturels : Écorceuse 180 kW, Déchiquetage 550 kW, Raffinage 3 000 kW, Tamisage 2 x 30 kW	3 790 kW	A	500 kW	Pas de changement
2410-1	Atelier de travail du bois : Sciage 210 kW, Ponçage 1 100 kW	1 310 kW	A	200 kW	Pas de changement
2661-1.a)	Polymères (résines synthétiques) (transformation de), par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression : Emploi de Colles urée-formol avec polymérisation à chaud	160 t/j	A	10 t/j	Extension
2662-b)	Polymères (résines synthétiques) (Stockage de) : résines synthétiques 600 m ³ paraffine 100 m ³	700 m ³	D	100 m ³	Extension
2910-A 2	chaudière presses au GN 6 MW - groupe électrogène au FOD 128 kW	6.128 MW	D	20 MW	Extension
2910-B	Installation de combustion consommant un combustible composé d'un mélange d'écorce et de déchets de bois	16.6 MW	A	0.1 MW	Pas de changement
2915-1.a)	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	15 000 l	A	1 000 l	Nouvelle activité

2920-2.b)	Installation de compression d'air : compression 4 x 75 kW, ramoneur 37 kW	337 kW	D	50 kW	Extension
-----------	--	--------	---	-------	-----------

⁽¹⁾ Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

⁽²⁾ Régime correspondant (AS, A, D, NC)

⁽³⁾ Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

Lors d'une visite d'inspection le 19 novembre 2002, il a été constaté que l'établissement avait procédé à une augmentation de la quantité de colle utilisée journalièrement, passant des 39 t/j autorisées à une moyenne de 60 t/j, soit un maximum d'au moins 70 t/j. L'augmentation était de l'ordre de 80 %. Il avait alors été demandé à l'exploitant de déposer un dossier de demande d'autorisation.

Le dossier déposé par le pétitionnaire a un double but :

- *régulariser l'extension de la production effective depuis plusieurs années ;*
- *autoriser l'extension projetée.*

A signaler que l'exploitant avait adressé le 23 février 2005 un dossier descriptif du stockage et d'emploi de substances ou préparations comburantes (2 x 18 t de solution de nitrate d'ammonium).

3 PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Les principaux textes applicables à cette installation sont les suivants :

- l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-6 35 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets;
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration ;
- Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) ;

4 LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1 Les avis des services

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
<p>Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (avis du 6 janvier 2006)</p>	<p>Emet un avis DEFAVORABLE motivé sur la base des remarques suivantes :</p> <p>Station d'épuration interne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « le dossier présente des incohérences et des oublis importants. Les débits et concentration de différents types d'eau entrant dans le process sont absents, ainsi que les volumes quotidiens by-passés directement de la lagune de décantation étanche, vers la lagune de finition ». - « les moyennes des résultats obtenus en 2004 dépassent les flux autorisés par l'arrêté de 1993 pour la DCO et les MES. Si l'on considère que les concentrations en DCO, DBO5 et MES devront être pratiquement divisées par 3 pour respecter l'arrêté du 2 février 1998, on ne peut que s'interroger sur la capacité de la station d'épuration actuelle à traiter les rejets futurs ». - « ...De plus, le rejet des effluents en sortie de lagune de finition n'est pas autorisé. Il s'effectue dans un fossé qui rejoint le Bès, rivière à forte vocation piscicole, particulièrement sensible sur le plan des rejets ». - « Il appartient en conséquence au pétitionnaire d'apporter des compléments d'information concernant le suivi actuel de la station d'épuration, les prévisions d'augmentation des charges à traiter et la capacité des ouvrages existants à traiter les rejets futurs. Un dossier spécifique concernant ce volet eau est nécessaire et devra intégrer une étude d'impact indispensable pour apprécier l'incidence de ces rejets sur le Bez en particulier ». <p>Nuisances sonores</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Le dossier d'étude d'impact fait ressortir clairement la non conformité des mesures de bruit réalisées jusqu'alors et cela en plusieurs endroits, de jour comme de nuit, notamment au niveau de lieux habités. Le projeteur annonce la prise de mesures spécifiques destinées à rendre le projet compatible avec la réglementation ». - Le complément d'étude fourni montre que la situation restera non conforme. Aucune autre alternative n'est annoncée dans le dossier. <p>Volet sanitaire de l'étude d'impact</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Si cette étude spécifique conclut, après discussion, à une situation quelque peu limite mais néanmoins acceptable sur le plan des risques sanitaires encourus par les populations les plus exposées, il 	<p>Les observations concernant la station d'épuration interne rejoignent celles émises par la Police de l'Eau.</p> <p>Il en sera cependant tenu compte dans l'analyse de la demande du pétitionnaire.</p> <p>Voir § 5.4</p> <p>Les observations relatives au risque</p>

	<p>apparaît tout de même nécessaire de mieux préciser certaines valeurs qui ont été choisies pour apprécier et calculer ces effets » .</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Par exemple, le bureau d'étude prend comme indicateur les flux de formaldéhyde et de COV totaux mesurés en 2004 pour déterminer la base de sa réflexion de travail. Or, il apparaît que cette mesure de flux ne prend en considération que les valeurs rencontrées sur 5 des 6 ventilateurs de la presse, sans considérer les rejets potentiels de produits au droit d'autres exutoires comme les 6 cyclo-filtres, par exemple » . - « C'est sur cette base qu'est bâtie l'étude, sachant que le concepteur intègre une augmentation prévisionnelle des flux de 41% établie à partir de la mesure effectuée sur la marche forcée des ventilateurs. Le flux ainsi retenu semble ainsi minoré si l'on considère des effets cumulés d'une hausse de production de 67% et de la mise en place d'extracteurs plus performants. » - « Par ailleurs, sur le plan médical, la poussière de bois combinée à des produits toxiques, reconnus et classés aujourd'hui cancérigènes par voie d'inhalation, possède un effet irritant responsable d'une pathologie infectieuse chronique pouvant favoriser l'apparition d'un cancer sévère des fosses nasales : le carcinome épidermoïde... » - il est donc nécessaire que le bureau d'étude puisse justifier les valeurs choisies qui ont servi de base de calcul au modèle de dispersion de la pollution utilisé pour calculer les indices de risque. » 	<p>sanitaire, ont fait l'objet d'un questionnaire du pétitionnaire. Voir § 5.6</p>
<p>Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt</p>	<p>Police de l'Eau (avis du 13 décembre 2005) : Avis DEFAVORABLE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'arrêté devra préciser le volume prélevé annuellement par le forage. - L'arrêté précédent n'est pas respecté car le rejet se fait dans le fossé et non dans le Bès. Cette situation doit être expliquée et justifiée. - De plus, il est apparu un doublement de la DCO à traiter ; la justification de la capacité de la station à la faire doit apparaître. - Les normes de rejet doivent être revues en fonction de l'impact réel. 	<p>Le volume prélevé annuellement par le forage est précisé et est de 35 m³/h.</p> <p>Le rejet se fait dans le fossé, affluent indirect du Bès.</p> <p>La station d'épuration est capable de traiter la charge polluante supplémentaire.</p> <p>Les normes de rejet initiales sont conservées malgré l'augmentation de production.</p>
<p>Direction Départementale de l'Équipement (avis du 9 janvier 2006)</p>	<p>Développement Rural (avis du 13 décembre 2005) : pas de remarque supplémentaire en dehors du rappel de celles du service Police de l'Eau</p> <p>Formule les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme opposable ; - Les accès, existants, n'appellent pas d'observation ; - Le nouveau parc de stationnement poids lourds dans l'enceinte du projet devrait permettre de libérer la RD 	<p>-</p>

	<p>27 de camions stationnés en son accotement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet nécessite la déviation de la RD38, ainsi que le déplacement de réseaux EDF, Gaz, Eau Potable et assainissement collectif. 	
<p>Direction Régionale de l'Environnement (avis du 22 novembre 2005)</p>	<p>AVIS FAVORABLE, accompagné des observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « L'état initial se réfère à la proposition de classement au titre du réseau Natura 2000 d'une part, du réseau hydrographique des affluents de la Midouze et d'autre part, des zones humides de l'ancien étang de Lit-Et-Mixe. Cette analyse doit être actualisée et tenir compte de la désignation de ces deux zones en site d'importance communautaire (SIC) par la Commission le 7 décembre 2004 ; » - « en raison de la distance de ces SIC (environ 1km) par rapport au site de l'exploitation, il y a lieu d'admettre l'absence présumée d'effets notables liés à son fonctionnement. Il aurait été souhaitable, toutefois, que le descriptif faune-flore soit davantage étayé dans la mesure où le périmètre d'étude est de 2km. » 	-
<p>Service Départemental d'Incendie et de Secours (avis du 5 décembre 2005)</p>	<p>AVIS FAVORABLE : l'avis rappelle les éléments du dossier concernant les éléments de lutte contre l'incendie et formule les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Maintenir libre, en toutes circonstances, la desserte des façades de l'établissement par une voie répondant aux caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> . Largeur utilisable de 3 m minimum, . Rayon intérieur supérieur ou égal à 11 m, . hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m, . pente inférieure à 15 %. - « Aménager la réserve d'eau artificielle conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 ». - « A proximité d'une forêt, tout propriétaire d'habitation, dépendance, chantier et usine est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 m des constructions, y compris sur fond voisin. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10m. » - « Maintenir à jour le registre de sécurité. » 	<p>Ces observations sont prises en compte dans le projet de prescriptions.</p>

4.2 Les avis des conseils municipaux

Par arrêté du 26 août 2005, le Préfet des Landes a avisé les communes de MORCENX, GAROSSE et ARJUZANX de la demande d'extension de la Société FINSA FRANCE SAS.

<i>Commune</i>	<i>Remarques formulées</i>
MORCENX -délibération du Cons. Mun. du 24 novembre 2005	Avis favorable
GAROSSE	L'avis de cette commune n'a pas été formulé
ARJUZANX	L'avis de cette commune n'a pas été formulé

4.3 L'avis du CHSCT (le cas échéant)

L'avis du CHSCT a été fourni le 25 août 2006 : il émet un avis favorable à l'extension demandée.

4.4 Enquête publique

L'enquête publique réglementaire s'est déroulée du 21 novembre au 21 décembre 2005 sur le territoire des Communes de MORCENX, GAROSSE et ARJUZANX.

Aucune remarque n'a été consignée ou annexée au registre d'enquête.

4.4.1. Mémoire en réponse

Constatant l'absence de remarque au registre d'enquête, aucun mémoire en réponse n'a été demandé par le Commissaire – Enquêteur au pétitionnaire.

4.4.2. Conclusions du Commissaire – Enquêteur

Le Commissaire – Enquêteur émet un AVIS FAVORABLE à l'autorisation demandée.

5 L'IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE RÉDUCTION

5.1 Environnement naturel

Le terrain d'implantation des installations de la Société FINSA FRANCE SAS repose sur une couche de 15 à 20 m de sables, graviers et argiles (la formation d'Arengosse).

Le niveau de la nappe superficielle, de qualité médiocre, serait à environ 4 m.

Les captages AEP proches exploitent la nappe plus profonde du Miocène : les plus proches se trouvent à 800 m au N-E du site et à 2.5 km au N-O.

Le Bez, ruisseau le plus proche, affluent de la Midouze, coule du N-O vers le S-E à 750 m à l'est du site. Sa qualité, déterminée à St Yaguen, est de 1B « bonne ».

L'objectif de qualité de l'Adour, dans lequel se jette la Midouze, est de 1B « bonne ».

Aucune ZNIEFF, ZICO ou zone Natura 2000 ne touche le site. Les plus proches se trouvent à plus de 1km.

A signaler que dans les éléments de précisions fournis le 18 avril 2006 en réponse à notre courrier du 16 février 2006, l'exploitant indique que le réseau hydrographique de la Midouze, dont l'une des branches débute à 500 m du site, est en cours de proposition comme Site d'Importance Communautaire (SIC).

5.2 Pollution des eaux

5.2.1. Alimentation – Utilisation

a) Situation actuelle

L'exploitant indique dans son dossier de demande que l'usine est alimentée en eau par :

- . le réseau public d'eau potable ;
- . un forage situé sur le terrain de l'établissement, présentant les caractéristiques suivantes :

<i>Ouvrage N°BSS Date</i>	<i>Position</i>	<i>Coordonnées Lambert II étendu (x, y, z)</i>	<i>Nappe captée - profondeur</i>	<i>Débit horaire maximal</i>	<i>Utilisation</i>
Forage 09243X0031/F 1989	Angle Sud	X = 340 547 Y = 1 896 248	Miocène 85m	35 m ³ /h	Procédé Réserve d'eau incendie

L'exploitant rappelle que ce forage a été pris en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 1993.

L'arrêté préfectoral ne cite pas explicitement l'existence du forage interne, cependant, cet ouvrage est mentionné avec ses caractéristiques dans le dossier de demande d'autorisation de juin 1991. Il est donc considéré comme autorisé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'eau est utilisée :

- réseau eau de ville : pour les installations sanitaires et le réseau d'eau incendie ; la consommation a été de 816 m³ en 2003 ;
- réseau forage : voir tableau ci-dessus. La quantité d'eau pompée en 2003 a été de 307 000 m³, soit 845m³/j 24h sur 24 et 365j par an. Toutefois, actuellement, l'utilisation d'eau est inférieure à la quantité pompée, le trop plein étant rejeté dans la lagune étanche de la station d'épuration. L'exploitant indique qu'il prévoit la mise en place d'une vanne automatique avec régulation sur le niveau de la cuve.

Les 2 réseaux sont interconnectés avec des clapets anti-retours.

Le pompage en continu d'une quantité d'eau supérieure à ce qui est nécessaire n'est pas conforme aux objectifs de bonne gestion de l'alimentation en eau et de la ressource. Un dispositif arrêtant

le pompage lorsque la cuve d'alimentation est pleine doit être installé. Lors d'une visite sur place le 7 juin 2006, l'exploitant a indiqué que ces travaux n'étaient pas encore faits. Le projet ci-annexé de prescriptions techniques les impose.

b) Situation future

La consommation en eau de ville devrait augmenter de 15%.

Dans les éléments de précisions fournis le 18 avril 2006 en réponse à notre courrier du 16 février 2006, l'exploitant indique que le prélèvement actuel de 307 000 m³ par forage est suffisant pour le projet.

5.2.2. Rejet des effluents résiduaire industriels

a) Situation actuelle

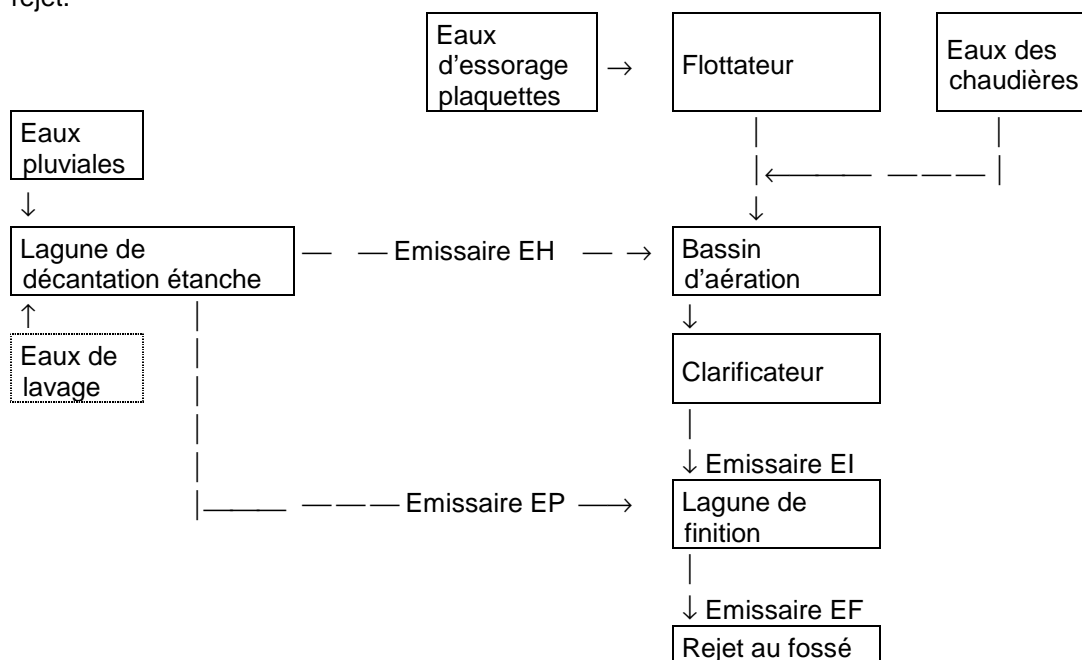
Les effluents résiduaire industriels sont constitués :

- des eaux provenant de la chaîne de fabrication du bois ; ces eaux sont issues de l'essorage des plaquettes en sortie du pré-cuseur ; elles sont chargées des constituants du bois (particules, résines, tanins) et riche en DCO (44 g/l), MES (10 g/l), DBO5 (27 g/l) ;
- des eaux de purge de chaudière.

Les eaux de lavage des rondins ne sont pas rejetées mais recirculées après décantation, avec appoint d'eau.

Les effluents sont conduits dans une station d'épuration d'une capacité de 15 000 équivalents habitants comportant les installations suivantes :

- à proximité de la chaudière : un traitement physico-chimique par floculation à l'aide d'un polymère puis flottation. Ce flottateur reçoit les eaux provenant de la chaîne de fabrication du bois. Les boues produites sont centrifugées puis envoyées à la chaudière biomasse.
- à l'angle Sud du site :
 - une lagune de décantation étanche de 1000 m³ : elle reçoit l'ensemble des eaux pluviales du site ; cette lagune est reliée par canalisation, appelée « surverse », à la lagune de finition ;
 - un bac à boues avec une centrifugeuse donnant des boues pâteuses à une siccité entre 20 et 30 %,
 - un traitement biologique d'aération à boues activées permettant de traiter 750 kg DBO5/j,
 - un clarificateur pour la séparation des boues ; les boues sont recyclées en tête au niveau du flottateur ;
 - une lagune de finition de 4 500 m³ servant simplement au mélange des eaux traitées et propres avant rejet.



EP : Eau de surverse de la lagune de décantation

EH : Eau de la lagune de décantation dirigée vers le bassin d'aération lorsque les analyses quotidiennes décèlent une présence de polluants

Le dossier semble montrer que les eaux de la lagune de décantation étanche sont dirigées prioritairement vers le bassin d'aération et par surverse vers la lagune de finition.

Cette situation entraîne deux conséquences néfastes pour la protection de l'environnement :

- les eaux pluviales propres (eaux de toiture notamment) diluent les effluents dans le bassin d'aération ;
- la surverse de la lagune de décantation étanche est dirigée vers la lagune de finition et le milieu naturel sans traitement alors qu'elles peuvent contenir des polluants provenant par exemple des voiries du site.

Lors de la visite sur place de M. BESLE (inspecteur en charge du dossier durant l'année 2006) du 7 juin 2006, il est ressorti des explications données que

- les eaux de la lagune de décantation étanche sont analysées quotidiennement,
- elles sont envoyées systématiquement vers la lagune de finition car elle contiennent dans 99% des cas des eaux propres,
- elles sont dirigées vers le bassin d'aération lorsque les analyses décèlent la présence accidentelle de polluants ;
- la vanne qui commande la destination des eaux est actionnée par un opérateur.

En résumé, la lagune de décantation étanche est en réalité utilisée comme un bassin de confinement des eaux pluviales du site. Celles-ci sont ordinairement dirigées vers le milieu naturel par l'intermédiaire de la lagune de finition. Dans des cas exceptionnels, elles sont dirigées vers le bassin d'aération en cas de présence de polluants.

A signaler également que l'exploitant projette la création d'une 2^{ème} lagune de décantation étanche pour sécuriser le rejet en cas d'apport d'eau important (eaux d'extinction d'un incendie par exemple).

□ L'exploitant donne les résultats de la surveillance pratiquée par lui-même et par le Laboratoire Départemental des Landes (lignes 1 et 3) :

Paramètres	débit	MES		DCO		DBO5		N ammoniacale		PT	
	m ³ /j	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l
	Sortie bassin d'aération										
Limites de l'AP 1993	250	10	40	75	300	15	60	3.7	15	-	-
① Moyenne 2004	199	6.4	31	41	208	1	5	0,2	0,8	1.4	5.6
② Moyenne 2005	241	7,9	32.8	49	203	1,5	6,2	0.4	1.4	3.6	1
	Sortie lagune de finition										
Limites de l'AP 1993		-	120	-	250	-	40	-	15	-	-
③ Moyenne 2004	488	9.5	19.5	65	134	3	7.1	2.8	5.7	1.1	2.8
④ Moyenne 2005	427	12	28	65	152	3.5	8.1	3.6	10.4	1.4	3.9

Les rendements calculés en sortie de l'étage biologique sont en 2004 habituellement de 95 à 96 % en DCO et MES ; le rendement global de l'ensemble de la station est de 98 à 99 % sur ces paramètres.

Les résultats de l'autosurveillance 2005 corroborent les données du dossier (ligne 2 et 4).

On peut également remarquer que le débit de l'eau allant directement de la lagune de décantation étanche à la lagune de finition est important (différence entre débit sortant du bassin d'aération et débit sortant de la lagune de finition). Pour 2004, ce débit est de 289 m³/j.

Les résultats montrent que la station d'épuration a un bon rendement épuratoire et que les effluents respectent les valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 décembre 1993.

A signaler que les normes de l'Arrêté du 2 février 1998 ne sont pas applicables aux installations existantes.

b) Situation future

Compte tenu de l'augmentation de la consommation d'eau, notamment pour la lavage des rondins, le rejet à la station d'épuration augmentera également. En sortie de l'étage biologique, le débit du rejet devrait passer à 250 m³/j.

En sortie de l'étage biologique, les flux actuels sont inférieurs à ceux autorisés, même en 2005 pour un rejet de 240 m³/j. Le passage à 250 m³/j ne devrait pas entraîner d'augmentation notable et le flux devrait rester dans les limites de l'AP de 1993.

L'exploitant prévoit qu'en sortie de la lagune de finition, le débit passera à 600 m³/j, et l'explique par augmentation, d'une part, des rejets d'eau de process, d'autre part, de la surface imperméabilisée qui entraîne un afflux accru d'eau vers la station d'épuration.

Doit également être pris en compte le fait que, dans le cas où les eaux arrivant à la lagune étanche sont compatibles avec un rejet direct au milieu naturel, elles seront amenées directement à la lagune de finition sans passer par le traitement biologique.

L'exploitant propose d'appliquer purement et simplement les normes de l'Arrêté du 2 février 1998 à l'ensemble des rejets alors qu'elles ne seraient applicables de droit qu'aux effluents de la partie étendue.

L'AP de 1993 est cependant plus sévère que l'AM 98 en ce qui concerne la DCO et la DBO5 en sortie finale.

Nous proposons de reprendre le schéma de l'AP de 1993 dans la mesure où l'étage final d'épuration est celui du clarificateur et où la lagune de finition est un mélange d'eaux propres et d'eaux traitées :

Sortie clarificateur :

- nous proposons de reprendre purement et simplement les valeurs de l'AP de 1993 tant en concentration qu'en flux.

Sortie lagune de finition et rejet au fossé :

- concentrations : nous proposons de nous caler sur les concentrations de l'AP de 1993 pour DCO, DBO5, N Globale, sur les concentrations de l'AM de 1998 pour les MES, et pour le PTOTAL de se caler sur la moitié de la valeur limite en N Global ;

- en ce qui concerne les flux : dans la mesure où les rejets de l'étage biologique sont mélangés avec des eaux pluviales, en principe peu chargées, nous proposons de suivre le schéma de l'AP 1993 et de ne pas fixer de limites de flux.

De cette manière, seuls les effluents industriels sont soumis à des valeurs limites de flux :

Paramètres	débit	MES		DCO		DBO5		N GI		PT	
	m ³ /j	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l
	<i>Sortie clarificateur</i>										
Limites de l'AP 1993	250	10	40	75	300	15	60	3.7	15	-	-
Proposition de l'exploitant (Limites de l'AM 1998)	250	<15	100	<100	300	<30	100	-	30	-	10
Proposition d'AP	250	10	40	75	300	15	60	3	15	2	10
	<i>Sortie lagune de finition</i>										
Limites de l'AP 1993		-	120	-	250	-	40	-	15	-	-
Proposition d'AP	-	-	100	-	250	-	40	-	15	-	7

□ Point de rejet des effluents

Dans les éléments de précisions fournis le 18 avril 2006 en réponse à notre courrier du 16 février 2006, l'exploitant fournit la carte désignant l'emplacement du point de rejet des effluents, existant depuis l'origine de l'établissement. Il se situe dans le fossé longeant la voie ferrée Bordeaux – Bayonne.

Le fossé suit ensuite la voie ferrée sur 800 m avant de passer dessous et de rejoindre le Ruisseau de Hourès, affluent du Bez. La distance entre le point de rejet et le Bez est supérieure à 2 km.

Le rejet se fait sous le pont de la RD 27 au dessus du fossé de la voie ferrée ; la buse alimente directement le fossé. En période sèche, le rejet crée l'écoulement du fossé.

Le rejet des effluents au Bès est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 1993. Cependant, le rejet dans le fossé, lui, n'est pas autorisé formellement. Toutefois, les pièces du dossier archivé ultérieures au dossier de 1991 précisent uniquement que le rejet aura lieu « sur le Bez entre sa confluence avec le Mauréou et Arjuzanx » (Agence de l'Eau).

Une étude technico-économique sur la possibilité d'un rejet direct au Bez est demandée à l'exploitant dans le projet de prescriptions techniques ci-joint.

□ Surveillance

L'exploitant procède à une surveillance par prélèvement d'échantillons dans le bassin tampon de mélange des effluents industriels, mais aussi en sortie du flottateur, en sortie du clarificateur, sur le rejet ainsi que dans le fossé récepteur. Ces analyses contrôlent les paramètres pH, MES, DCO, DBO5, P, N ammoniacal.

Compte tenu de nos propositions ci-dessus, la surveillance et les contrôles de l'effluent hors eaux pluviales propres est à exercer à fréquence relativement importante (mensuelle) en sortie de l'étage biologique ainsi que sur les rejets de la lagune de finition.

5.2.3. Eaux sanitaires :

Elles sont envoyées dans le réseau d'assainissement et la station d'épuration urbaine de MORCENX.

5.2.4. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont utilisées en circuit fermé, exceptées celles permettant le refroidissement des injecteurs de colle (débit de 17 m³/j) qui rejoignent directement la lagune étanche.

5.2.5. Eaux pluviales

Les surfaces imperméabilisées (bâtiments, station d'épuration, parc de stockage des rondins, zone d'écorçage, parc de stationnement au N-O près de l'entrée) représentent environ 5 ha sur une surface globale de 13 ha.

Le projet entraînera la création d'un bâtiment de 1,6 ha abritant la nouvelle ligne de production, la création d'un parc de stationnement au S-E, soit une nouvelle surface imperméabilisée de 4 ha.

Les eaux pluviales recueillies sur les surfaces imperméabilisées sont en général chargées de fibres, écorces, poussières. Elles passent par un décanteur, un dégrilleur puis sont envoyées à la lagune étanche de la station d'épuration de l'établissement.

Comme déjà indiqué, les analyses régulières faites sur les eaux de cette lagune permettent de les orienter soit vers la lagune de finition, soit vers le bassin d'aération.

5.2.6. Pollutions accidentelles

Les stockages de produits liquides divers sont en rétention.

5.3 Pollution de l'air

Les installations susceptibles de générer des émissions à l'atmosphère sont les suivantes :

- chaudières,
- sécheur,
- installations de production des fibres,
- ligne de fabrication,
- installations de finition des panneaux.

5.3.1. Chaudières

□ La chaudière de production de vapeur utilise comme combustible les écorces, poussières de ponçage et délignures de finition des panneaux ce qui conduit à classer l'activité de combustion sous la rubrique 2910 B en application de la circulaire du 12 mai 2005 relative aux installations de combustion de bois – cas particulier des panneaux de particules.

Les boues de la station d'épuration issues du traitement physico-chimique et biologique des particules de bois sont également incinérées dans la chaudière.

Les déchets de panneaux de particules ne contiennent ni composés organiques halogénés ni métaux lourds autres que ceux du bois.

Lors de la visite sur place du 7 juin 2006, il a été constaté que seules les boues provenant du flottateur de la station d'épuration étaient utilisées en combustion. Après passage en centrifugation, elles présentent une consistance pâteuse – siccité de 20 à 30 %.

L'exploitant a également précisé par courriel du 20 juillet 2006 que le tonnage de boues était d'environ 2 000 t par an soit environ 6 % du tonnage de la biomasse brûlée.

L'exploitant indique dans son dossier que l'impact de cette incinération est négligeable pour les raisons suivantes :

- les boues proviennent du flottateur et du bassin biologique ;
- les mesures réalisées sur les gaz de combustion de la chaudière fonctionnant avec ou sans boues ne montrent pas de différences significatives sur les paramètres mesurés : CO₂, CO, poussières totales, SO₂, COV, NO_x métaux lourds, Cd et Hg particulaires, HCl, HF ;
- les teneurs en dioxines et furannes mesurées montrent des niveaux très faibles : 0,008 ng/Nm³secs à 11% d'oxygène.

En effet, compte tenu de leur composition (résidus de bois, microorganismes, polyélectrolyte), il n'est pas étonnant que les résultats de leur combustion soient analogues à celles du bois.

Les mesures comparatives réalisées sur les gaz de combustion appellent les observations suivantes :

- *les deux mesures sont réalisées sur la chaudière fonctionnant à allure nominale ; cependant, les gaz de combustion étaient rejetés par la cheminée de la chaudière, sans passer comme habituellement par le sécheur ni les cyclones ; cette circonstance, égale pour les deux essais, ne modifie cependant pas les conclusions de l'étude ;*
- *les proportions respectives de bois et de boues ne sont pas indiquées, toutefois, le pourcentage annuel des boues par rapport à la biomasse est de 6 % ;*
- *pour tous les paramètres mesurés, les teneurs au rejet ne sont pas plus importantes que lorsqu'il s'agit de bois seul.*

En conséquence, l'incinération des boues de la station d'épuration dans la chaudière de l'établissement semble pouvoir être acceptée sous réserve de renforcer les valeurs limites d'émissions de l'autosurveillance associée.

Les fumées de combustion de la chaudière biomasse sont introduites dans le sécheur.

Dans le cas où le sécheur ne fonctionne pas, la chaudière biomasse ne fonctionne théoriquement pas non plus, sauf éventuellement durant certaines périodes d'intervention de courte durée sur le sécheur. Durant ces périodes, les gaz de combustion sont rejetés par une cheminée spécifique d'une hauteur calculée à 30 m lors de l'autorisation initiale.

La chaudière biomasse n'est pas modifiée par le projet d'extension.

□ La chaudière mise en place pour la production de fluide organique caloporteur sera alimentée au gaz naturel. Elle sera en conséquence peu génératrice de polluants. En marche normale, ses fumées seront recyclées dans le sécheur.

Les produits de combustion de la chaudière du fluide caloporteur comme ceux de la chaudière biomasse sont utilisés directement dans le procédé de fabrication puisque envoyés au sécheur.

Le projet de prescriptions techniques ci-annexé précise la hauteur de la cheminée lorsque la chaudière fonctionne seule, ce qui devrait également être exceptionnel.

A signaler que ces deux chaudières sont situées l'une à côté de l'autre. Elles sont toutes deux reliées à la cheminée de la chaudière biomasse.

A la suite de notre demande par courriel du 7 juillet 2006, le pétitionnaire nous a fait parvenir le 4 août 2006 une note de calcul de la hauteur de cheminée de la chaudière huile thermique, rectifiée le 22 août 2006. Compte tenu des obstacles, dont le plus important est constitué par le bâtiment de la chaudière biomasse, la hauteur de la cheminée de la chaudière à fluide thermique devra être de 25 m.

5.3.2. Sécheur

Le sécheur est chauffé par le recyclage direct des gaz de combustion de la chaudière à biomasse ainsi que par de l'air chauffé sur échangeur vapeur-air. Les fibres de bois y sont introduites pour y être séchées. De la colle urée-formol y est également introduite pour être incorporée aux fibres.

Il est équipé de cyclones traitant les rejets en sortie. Les mesures réalisées montrent les teneurs suivantes :

- . poussières de l'ordre de 10 mg/Nm^3 ,
- . formaldéhyde de l'ordre de 1.5 mg/Nm^3 ,
- . COV totaux de l'ordre de 60 mg/Nm^3 , en grande partie issus du bois.

Une simulation sur le sécheur fonctionnant avec la quantité de bois équivalente prévue pour l'extension a montré que les concentrations au rejet ne seraient pas modifiées. Les flux passeront de 1.56 kg/h à 2.2 kg/h en formaldéhyde pour un débit de $150\,000 \text{ Nm}^3/\text{h}$.

Le sécheur ne génère pas de pollution atmosphérique notable. Lors de l'extension, les concentrations en poussières devraient rester nettement inférieures aux 100 mg/Nm^3 prévus par l'article 30-14° « installations de séchage de matériaux organiques » de l'AM du 2 février 1998 et aux 40 mg/Nm^3 prévus par l'article 27-1° « Cas général » de cet arrêté.

La hauteur de la cheminée du sécheur a été calculée dans le projet d'extension en fonction des dispositions de l'AM du 2 février 1998 et en tenant compte du passage par le sécheur, à la fois des gaz de combustion de la chaudière à biomasse, ceux de la chaudière à GN, mais aussi des vapeurs provenant de la presse à panneaux (voir § 5.3.4.). En utilisant les rejets en plomb issus du bois, le calcul donne 20.63 m . Les obstacles ne modifient pas ce résultat.

La cheminée actuelle surmontant les cyclones du sécheur débouche à 40 m . Elle est largement suffisante.

5.3.3. Installations de production des fibres,

Les poussières produites par les lignes de production sont captées sur cyclofiltres. Les teneurs mesurées sont très inférieures aux 40 mg/Nm^3 prévus par l'article 27-1° « Cas général » de l'AM du 2 février 1998. L'extension ne modifiera pas ces installations.

5.3.4. Ligne de fabrication

Les rejets de la ligne de presse se font par 5 extracteurs remplaçant les 6 ventilateurs précédents. Les rejets peuvent contenir des COV et en particulier du formaldéhyde qui provient du chauffage et de la polymérisation incomplète de la colle urée-formol.

Les teneurs estimées sont les suivantes :

- . Formaldéhyde : 6.3 mg/Nm³ , inférieure aux 20 mg/Nm³ prévus par l'article 27-7° « composés organiques volatils » de l'AM du 2 février 1998
- . COV totaux : 9 mg/Nm³ , inférieure aux 110 mg/Nm³ prévus par le même article.

Sur la nouvelle presse, les émissions seront captées et envoyées au sécheur, ce qui permettra de récupérer les calories et d'améliorer leur diffusion en hauteur.

5.3.5. Ligne de finition

Les délignures et poussières de ponçage sont captées par des cyclones et envoyées aux brûleurs de la chaudière biomasse. Les débits d'évacuation de cette ligne sont de 131 000 m³/h pour les 3 cyclofiltres. Les rejets résiduels de poussières resteront largement inférieurs aux 40 mg/Nm³ prévus par l'article 27-1° « Cas général » de l'AM du 2 février 1998.

5.4 Bruit

L'établissement de la Société FINSA FRANCE SAS est situé à l'écart du bourg, cependant les habitations de la Cité des Chênes, ainsi que deux habitations isolées, sont proches de l'usine – voir § 2.2 supra.

Les voies de circulation CD38 et CD325 ainsi que les voies ferrées représentent des sources de bruit extérieures à l'établissement non négligeables, du moins en période diurne.

Les niveaux sonores causés par l'établissement sont dus à l'ensemble des activités : préparation des plaquettes, finition, engins et véhicules, sécheur, moteurs divers (extracteurs, ventilateurs, surpresseurs).

Les niveaux mesurés (Leq) de jour en limite de propriété, usine en marche et à l'arrêt, montrent en 2004 des niveaux sonores allant de :

- De jour :
 - . face à la Cité des Chênes : 45.5 dB(A) établissement à l'arrêt, 53.3 dB(A) en activité, soit une émergence de 7 dB(A) ;
 - . face à la Cité des Cigales : 40.5 dB(A) établissement à l'arrêt, 46.5 dB(A) en activité, soit une émergence de 6 dB(A) ;
- De nuit :
 - . face à la Cité des Chênes : 27.5 dB(A) établissement à l'arrêt, 46.5 dB(A) en activité, soit une émergence de 19 dB(A) ;
 - . face à la Cité des Cigales : 32 dB(A) établissement à l'arrêt, 44.5 dB(A) en activité, soit une émergence de 12.5 dB(A).

L'arrêté préfectoral du 15 mars 1993 autorisant l'exploitation des activités du pétitionnaire impose le respect de niveaux sonores limites en limite de propriété. Ceux-ci étaient fondés sur les prescriptions de l'ancien arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées. Deux niveaux avaient été déterminés en fonction de l'occupation de la zone considérée. En particulier,

- face à la Cité des Chêne, les niveaux sonores suivants avaient été fixés à :
 - . 60 dB(A) en période diurne,
 - . 55 en période intermédiaire,
 - . 50 en période nocturne.
- Face au passage à niveau du CD 27, les niveaux sonores suivants avaient été fixés :
 - . 55 dB(A) en période diurne,

- . 50 en période intermédiaire,
- . 45 en période nocturne.

L'établissement respecte donc, en limite de propriété, les niveaux sonores imposés par l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1993. Seules les émergences, imposées par l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997, et non applicables aux établissements existants, sont dépassées.

L'extension demandée n'affectera pas les niveaux sonores émis. Nous proposons en conséquence de garder les niveaux limites existants en limite de propriété en les adaptant aux deux périodes actuelles.

Les zones à émergence réglementée sont situées à 30 m côté Ouest et à 10 m côté Est.

Cependant, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

« Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1^{er} juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. »

Nous proposons donc de faire appliquer les valeurs admissibles d'émergence aux distances suivantes :

- 200 mètres de la limite de propriété FINSA FRANCE SAS côté Ouest.
- 100 mètres de la limite de propriété FINSA FRANCE SAS côté Est.

Dans le cadre du projet d'extension, l'établissement prévoit la mise en place de merlons de 6 m de haut sur la totalité du périmètre de l'usine. Le dossier présente une simulation de l'effet de ce merlon : l'abattement du niveau sonore procuré sera de 6.5 dB(A) en période diurne et de 4 dB(A) en période nocturne.

L'exploitant nous a adressé le 18 avril 2006, en réponse à notre courrier du 16 février 2006, les résultats d'une nouvelle étude acoustique, réalisée en mars 2005. Celle-ci a préconisé un traitement ponctuel de certains matériels générateurs de niveaux sonores importants : parc à bois, cyclofiltres, surpresseurs, séchoir. Le gain obtenu est important mais pas nécessairement suffisant pour respecter l'émergence réglementaire pour les habitations proches. Des progrès ont cependant déjà été faits.

La limite proposée de 200 m et de 100 m pour le respect de l'émergence nous paraît en conséquence tout à fait justifiée.

Une campagne de mesures des niveaux sonores est demandée à l'exploitant au sein du projet de prescriptions ci-joint. Elle devra être réalisée après la finalisation de l'extension et la mise en place des équipements permettant une diminution de l'impact sonore.

5.5 Production de déchets

5.5.1. Déchets généraux

Les déchets provenant des activités de la Société FINSA FRANCE SAS sont collectés sélectivement puis valorisés ou traités, soit en interne, soit par le biais d'entreprises autorisées extérieures. Compte tenu de l'extension, les déchets suivants seront produits et traités :

<i>N° nomenclature Décret 18/4/2002</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Filière de traitement</i>
03 01 01	Ecorces	Valorisation externe
03 01 05	Déliqures, poudres, fibres	Valorisation énergétique interne en chaudière

19 02 06	Boues de station d'épuration	
03 01 05	Déchets de bois	Valorisation énergétique interne ou Valorisation externe
10 01 01*	Cendres	Remblai
13 02 05*	Huiles usagées	Ramasseur agréé
17 04 xx	Ferrailles	Valorisation
15 01 01 15 01 02 15 01 04	Emballages papier, cartons, plastiques, films plastiques, intercalaires, palettes	Regroupement puis évacuation vers centre de traitement
	Déchets Industriels Spéciaux	Regroupement puis évacuation vers centre de traitement
16 01 08	Néons, piles, batteries, aérosols	Regroupement puis évacuation vers centre de traitement

* *Déchets dangereux*

L'impact de l'extension sur le projet sera peu significatif. Il se traduira par de faibles augmentations des quantités de déchets produits, en particulier pour les écorces.

* *Cendres*

Selon les termes de la demande, les résultats des tests de lixiviation des cendres issues de la combustion classent celles-ci dans la catégorie des déchets valorisables en éléments de remblais.

Cependant il apparaît que l'exploitant a comparé les résultats aux seuils définis dans la circulaire du 09 mai 1994 relative aux mâchefers alors que des textes plus récents (arrêtés ministériels du 31 décembre 2004 ou du 15 mars 2006) fixent des critères pour l'admission de déchets en décharge d'inerte qui paraissent plus pertinents pour l'utilisation de déchets en remblai.

Aussi la valorisation des cendres en remblai devra en préalable faire l'objet d'une campagne de caractérisation et de comparaisons par rapport à ces « nouveaux critères ».

5.6 Impact sur la santé des populations

En raison des substances émises à l'atmosphère, la voie de l'inhalation est la seule voie de contamination des populations voisines. Les rejets dans l'eau concernent en effet exclusivement les rejets de la station d'épuration physico-chimique et biologique. Par ailleurs, le milieu récepteur est un fossé communal puis le Béz, ceux-ci n'étant pas utilisés en alimentation humaine, que ce soit directement ou indirectement.

□ **Inventaire des substances présentant un risque sanitaire et de leur flux :**

Les substances dangereuses émises sont les poussières, les résidus de la combustion et notamment les CO, Nox, HCl, HF, SOx et métaux lourds provenant du bois, ainsi que les formaldéhydes provenant des colles. Les émissions totales sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Compte tenu de la marche continue de l'établissement, les rejets sont supposés se faire sur 365 j/an et 24h/j.

L'exploitant a apporté le 18 avril 2006 des précisions en réponse à notre courrier du 16 février 2006 sur l'étude sanitaire :

- *Certaines données de l'étude des effets sanitaires ne proviennent pas de mesures directes mais d'extrapolations ou de réunions de plusieurs mesures, que le dossier justifie.*
- *Les émissions diffuses ont été considérées comme négligeables car récupérées par les extracteurs et se retrouvent ainsi dans leurs émissions canalisées.*
- *Les émissions de formaldéhyde sont considérées comme augmentées de 40% dans l'extension, augmentation plus faible que celle de la capacité de production, car les émissions des presses seront canalisées vers le sécheur.*
- *Les poussières de bois, bien que classées cancérigènes, ne disposent d'aucune Valeur Toxicologique de Référence (VTR).*

- Les impacts sanitaires liés à des effets synergiques n'ont pas été évalués en l'absence de données scientifiques sur le sujet.

Les substances ont été classées en fonction des risques présentés exprimés en Valeur Toxicologique de Référence, et de leur concentration moyenne annuelle :

	Rejet actuel / an	Rejet futur / an	Concentration moyenne future en $\mu\text{g}/\text{m}^3$	Classement
Poussières :	19 t/an	20.7 t	9 880	4
CO :	59 t/an	80.4 t	38 400	12
NOx :	148 t/an	129,7 t	61 900	2
HCl :	1,9 t/an	1.5 t	746	13
HF :	5,5 t/an	6,3 t	336	6
SOx :	1,6 t/an	6,2	2 980	11
métaux lourds provenant du bois (As, Cd, Cu, Cr, Hg, Mn, Ni, Pb)	0,700 t/an	1,6 t	800	de 3 pour le Ni à 15 pour le Hg
Formaldéhyde :	12 t/an	17,2 t	8 220	1

En fonction de ces éléments, les traceurs sélectionnés sont : formaldéhyde, NOx, Ni, poussières, HF, Cu, Mn, et Pb.

Les futurs rejets de formaldéhyde issus de la presse et émis au niveau du sécheur sont estimés à 2 kg/h, soit 17.2 t/an.

□ Identification des populations potentiellement affectées :

La commune de Morcenx compte 4 400 habitants environ. Le bourg est à 1 km de l'usine. La Cité des Chênes, la Cité du Gai, la Cité des Cigales et quelques habitations isolées se trouvent dans les 300 m autour de l'établissement - voir paragraphe 2.2 supra.

Quelques entreprises sont implantées dans les environs du site.

La population résidente autour du site est la cible retenue pour l'exposition aux émissions atmosphériques : 9 récepteurs ont été identifiés jusqu'à 1100 m au sud de la limite de l'usine.

□ Evaluation quantitative des expositions des populations aux diverses substances de l'installation :

La dispersion atmosphérique des émissions par les différents émissaires (cheminées, extracteurs) a été modélisée, en tenant compte également des bâtiments et de la météorologie locale, en particulier du régime des vents.

Les concentrations maximales calculées sont celles correspondant aux habitations suivantes :

- . R3 - Lieudit Massip, à 10 m à l'Est
- . R4 - Cité des Chênes, à 30 m à l'Ouest
- . R5 - Habitations regroupées, 25 m au Nord-Ouest, le long du CD38.

□ Caractérisation du risque sanitaire causé par l'installation future

Les indices de risques (IR) calculés sont de 0.12, 0.12 et 0.06 pour les trois groupes d'habitations.

Les excès de risque individuel (ERI) sont de $7.8 \cdot 10^{-7}$, $8.8 \cdot 10^{-7}$ et $5.7 \cdot 10^{-7}$ pour ces trois groupes d'habitations.

Le dossier conclut que les activités futures présentent des risques sanitaires inférieurs aux seuils de référence reconnus.

Compte tenu des connaissances actuelles, les niveaux ainsi calculés montrent que les activités n'auront pas d'effets significatifs sur la santé des populations voisines.

L'exploitant fournit également les résultats de la modélisation appliquée cette fois-ci aux émissions actuelles. Elle donne des résultats sensiblement différents puisque IR et ERI se rapprochent des limites au-dessus

desquelles on considère que le risque sanitaire n'est plus négligeable. On trouve en effet pour les récepteurs R3 et R5 un IR de 0.28 et de 0.20 et un ERI de $7.7 \cdot 10^{-6}$ et de $3.8 \cdot 10^{-6}$.

L'explication donnée au fait qu'après l'extension les risques sanitaires seront plus faibles est que les rejets de la presse, contenant du formaldéhyde, seront recyclés dans le sécheur, améliorant ainsi les conditions de dispersion des polluants dans l'air.

En effet, les rejets du sécheurs se font à 40 m de hauteur alors que les extracteurs actuels rejettent leurs émissions à 18m.

A la suite des remarques faites par la DDASS lors de sa consultation, nous lui avons fait parvenir les éléments de précisions données par l'exploitant dans sa réponse du 18 avril 2006.

La DDASS, dans sa réponse du 3 juillet 2006, réitère ses doutes quant aux rejets de formaldéhyde qui lui paraissent devoir augmenter dans des proportions plus importantes que celles indiquées au dossier. En réalité, le dossier compare les émissions futures aux actuelles (2004) et non à celles correspondant à la production autorisée en 1993. La consommation de colle urée-formol actuelle est, en effet, bien supérieure à celle de l'époque puisqu'elle a été multipliée par 4 depuis 1993. L'augmentation des rejets futurs par rapport aux actuels n'est que d'environ 40% .

A cette raison, il y a lieu de rajouter celle fournie par la composition des colles qui contiennent moins de formaldéhydes libres actuellement.

Par ailleurs, en ce qui concerne les poussières, la DDASS a demandé, le 3 juillet 2006, que soient prescrites au pétitionnaire des mesures de quantification des rejets en cours d'exploitation. Le projet de prescriptions demande une surveillance en continu ou par évaluation mensuelle corrélée entre le rejet en poussières et les paramètres du séchage, corrélation vérifiée annuellement par un organisme agréé.

5.7 Urbanisme, paysage et cadre de vie, accès

□ Monuments Historiques – il ne semble pas que des Monuments Historiques existent dans les environs immédiats de l'usine.

□ Impact visuel : il est important en raison de la taille de l'établissement et de la hauteur de ses superstructures. Les bâtiments et équipements sont bien tenus.

L'extension se traduira par une augmentation du nombre des cheminées et par des bâtiments supplémentaires de plus grande hauteur.

Le merlon envisagé, surmonté de végétation, permettra de limiter la vue sur l'usine depuis le CD 38.

□ Impact sur les transports :

L'accès au site se fait par l'Est, par la RD27, à partir du rond-point entre RD38 et RD27.

Le flux actuel des véhicules de la Société FINSA FRANCE SAS – tous véhicules - représente 8% du flux circulant sur le CD 27 et 17 % du flux circulant sur le CD 38.

Avec l'extension, l'accès des véhicules de transport de marchandises se fera à partir du CD38.

L'extension se traduira par une augmentation de 7% du nombre des véhicules de transport de marchandises, passant de 135 à 142. Les transports de rondins et de panneaux représentent 80 % de ce trafic.

□ Servitudes diverses

En vue de l'extension de l'établissement sur les terrains situés au Sud-Ouest, il sera nécessaire que la RD38 soit déplacée de 150 à 200m vers le Sud-Ouest. Cette déviation s'accompagnera du déplacement des autres infrastructures et réseaux..

Ces déplacements, sous la responsabilité des services publics, dépendent de la décision de FINSA FRANCE SAS de commencer les travaux d'extension envisagés. A signaler que le permis de construire a été accordé le 6 juin 2006.

6 LES RISQUES ACCIDENTELS ; LES MOYENS DE PRÉVENTION

6.1 Matières et installations

6.1.1. Généralités

Les principales installations susceptibles d'engendrer des dangers sont :

- . l'utilisation de fluide caloporteur organique à une température supérieure à son point éclair,
- . les installations de combustion,
- . les stockages de bois sous diverses formes,
- . le transport de bois finement divisé,
- . la ligne de fabrication,
- . la ligne de finition des panneaux.

L'extension ne modifie pas les risques de l'établissement, à part l'implantation de la chaudière à gaz chauffant un fluide caloporteur organique.

De nombreuses dispositions sont prises pour prévenir l'occurrence d'un risque d'incendie ou d'explosion :

- . interdiction de point chaud, délivrance de permis de feu,
- . mise à la terre des structures, transporteurs, cyclones,
- . contrôles des installations électriques,
- . définition des zones à risques d'explosion (ATEX), cartographie de ces zones,
- . accès aux installations et circulation des véhicules réglementés.

6.1.2. Utilisation de fluide caloporteur

Le fluide caloporteur utilisé a un point éclair de 206 °C, il est chauffé à 280 °C. Cette température augmente notablement le risque d'inflammation.

Toutefois, le fluide caloporteur chaud ne se trouve jamais, en configuration normale, en présence d'oxygène.

De nombreuses sécurités sont en place :

- . une cuve de vidange rapide de l'installation installée en point bas permettant de recueillir la totalité des 15 m³ de fluide,
- . une détection de niveau bas du circuit redondante avec asservissement du chauffage,
- . un thermostat de maintien de la température du fluide avec asservissement du chauffage,
- . un thermomètre déclenchant une alarme sonore et lumineuse.

6.1.3. Installations de combustion

a) Chaudière biomasse

Le risque essentiel est celui d'explosion, dû essentiellement à l'utilisation de poussières fines provenant du ponçage des panneaux ainsi que de l'utilisation ponctuelle de gaz naturel.

Les précautions suivantes seront mises en place :

- . détection de flamme au brûleur,
- . contrôle du fonctionnement centralisé,
- . contrôles périodiques,
- . exploitation par du personnel formé,
- . existence d'un livret chaufferie.

Cette installation existe et n'est pas modifiée. Les prescriptions déjà imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 1993 sont réactualisées.

b) Chaufferie au gaz naturel

Le risque d'explosion est identique à celui de la chaudière biomasse mais dû exclusivement à l'utilisation de gaz naturel. Les précautions prévues par l'exploitant sont donc semblables.

Un automate assurera la surveillance de la chaudière 24h sur 24, déclenchant la mise en sécurité.

Une détection gaz sera installée dans le local.

L'ensemble de ces dispositions ainsi que celles prévues par l'arrêté-type 2910 sont incluses dans le projet de prescriptions techniques ci-annexé.

6.1.4. Stockages de bois sous diverses formes

Le risque est celui d'incendie en raison du caractère combustible du bois. Il est plus présent au niveau des stockages de bois divisé, et en particulier pour les plaquettes, fibres, poussières et délignures de panneaux.

A signaler que les plaquettes sont humides et ne présentent que peu de risques d'inflammation.

Les poussières présentent un risque d'explosion particulièrement élevé.

Le stockage des poussières et délignures se fait en silos munis d'évents d'explosion et d'un système d'extinction de type déluge à commande manuelle.

6.1.5. Transport de bois finement divisé.

Le transport des fibres présente des risques d'incendie et d'explosion surtout lorsqu'il touche les fibres sèches, du sécheur jusqu'à la ligne de conformation. Les fibres sont de plus mélangées à de la colle urée-formol également combustible.

Les fibres sèches sont conduites dans des cyclones où le risque d'explosion est particulièrement important.

De nombreux dispositifs de sécurité sont en place : détecteurs de point chaud, d'incendie, d'étincelles, contrôles de température, caméras de surveillance à la base des cyclones.

Ces détecteurs commandent la mise en action de dispositifs de sécurité ou d'extinction, en particulier de déluges d'eau.

Un incendie a eu lieu en 2006 concernant les fibres en sortie de séchoir. L'importance des moyens de détection et de l'efficacité des alarmes sonores et lumineuses a été mise en évidence.

6.1.6. Ligne de fabrication.

Le risque d'incendie est essentiellement circonscrit au niveau de la presse, en raison notamment de l'utilisation du fluide caloporteur et des températures élevées de fonctionnement.

Plusieurs début d'incendie ont eu lieu ces dernières années, sans conséquences très importantes. Ils ont amené l'exploitant à améliorer les moyens de prévention, de détection et de lutte installés.

6.1.7. Ligne de finition des panneaux

Le risque est celui d'explosion en raison de la présence importante de poussières provenant des opérations de ponçage et de découpe des panneaux.

En effet, les poussières et délignures sont acheminées par des transports pneumatiques et sont séparées sur cyclofiltre. Ces installations présentent des risques non négligeables.

Cependant, des mesures ont été prises pour diminuer ce risque :

- la base des cyclones est équipée de fenêtres et de caméras avec report d'image en salle de contrôle ;

- les cyclones sont tous équipés d'un système de détection et d'extinction d'étincelles.

6.2 Scénarios majorants

Le pétitionnaire présente dans son dossier les trois scénarios d'accidents suivants considérés comme probables avec des effets majeurs :

- Incendie du stockage de produits finis

- Explosion de gaz à la chaufferie
- Explosion de poussières au niveau d'un silo de délignures ou d'un cyclofiltre

□ Incendie du stockage de produits finis

Au cas où la totalité du magasin (60m x 100m) serait en feu, la distance où le flux thermique de 3 kW/m², seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine », se ferait sentir est de 58 m par rapport à la longueur du bâtiment et de 47 m par rapport à sa largeur.

Elle sort légèrement du site mais ne touche pas de bâtiment tiers. Le plan annexé au dossier montre qu'elle touche en réalité le CD 27 à l'Est et la voie ferrée ainsi que quelques mètres au-delà.

Cette modélisation a été faite en fonction de l'emplacement actuel du stockage de produits finis à l'angle N-E du site. L'extension déplacera le magasin au Sud-ouest, non loin du CD 38 dévié. Son voisinage immédiat est essentiellement constitué des installations et terrains FINSA FRANCE SAS et ne comprend pas de zone habitée.

Nous avons demandé à l'exploitant par courriel du 7 juillet 2006 de recalculer la modélisation d'un incendie généralisé sur les installations du stockage de produits finis qui, dans leur disposition future, seront situées dans un bâtiment de 210m x 90m.

Le nouveau calcul, qui nous a été adressé le 4 août juillet 2006, montre que la distance concernée pas un flux thermique de 3 kW/m² est de 96m à partir de la façade Sud-Ouest et de 72m à partir de la façade Sud-Est du nouveau bâtiment.

Ces distances restent dans les limites de la propriété FINSA FRANCE SAS.

□ Explosion de gaz à la chaufferie

Au cas où une explosion affecterait un volume de gaz remplissant la totalité de la chaufferie biomasse, les distances d'effets suivantes seraient atteintes :

- 390 m : limite des 20 mbar, seuil des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme ;
- 157 m : limite des 50 mbar, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » et des dégâts légers sur les structures;

Ces limites sortent de 90m environ au Nord du site. L'explosion affecte la voie ferrée et la pinède située de l'autre côté.

- 60 m : limite des 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » et des dégâts graves sur les structures : cette limite reste intérieure au site. L'explosion affecte cependant les installations de l'exploitant, l'effet principal étant une fuite de fluide caloporteur organique avec inflammation. L'exploitant propose la mise en place d'une détection gaz dans la chaufferie biomasse asservissant l'alimentation en combustible.

□ Explosion de poussières au niveau d'un silo

L'explosion surviendrait dans un silo de poussières délignures de 250 m³, équipé d'un évent de 0.67m², taré à 100mbar. Les distances d'effets suivantes seraient atteintes :

- 150 m : limite des 20 mbar, seuil des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme ;
- 74 m : limite des 50 mbar, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » et des dégâts légers sur les structures;
- 34 m : limite des 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » et des dégâts graves sur les structures.

Ces zones restent intérieures au site. L'explosion affecte cependant les installations de l'exploitant, sans conséquence de type effet domino.

6.3 Moyens de lutte contre l'incendie

6.3.1. Moyens

De nombreux dispositifs de détection ou de surveillance actionnent des alarmes et/ou des installations d'extinction par déluge. Les alertes sont centralisées en salle de contrôle.

Les besoins en eau d'incendie ont été dimensionnés en fonction de la surface la plus importante supposée en feu, soit un débit de 450 m³/h.

Les moyens internes sont constitués de :

- stockage des panneaux finis et ligne de presse : ils seront protégés par un réseau de sprinklers alimenté par un groupe moto-pompe puisant dans une réserve d'eau de 1 500 m³ à un débit maximal de 450 m³/h ;
- des bornes incendie alimentées par le réseau de ville à 3 bars. Deux poteaux peuvent être alimentés simultanément à 60 m³/h pendant 2h.

Le plan joint au dossier du pétitionnaire mentionne la présence de 9 poteaux incendie disposés autour des bâtiments y compris l'extension.

- des robinets d'incendie armés,
- une réserve d'eau incendie de 400 m³ à la disposition des pompiers.
- des extincteurs alimentés par le réseau de ville à 3 bars. Deux poteaux peuvent être alimentés simultanément à 60 m³/h pendant 2h.

A signaler également que le SDIS n'a pas, lors de la consultation administrative, émis d'avis particulier sur les moyens de lutte contre l'incendie indiqués par l'exploitant dans son dossier. On peut dès lors estimer qu'il n'y voit pas d'opposition.

6.3.2. Eaux d'incendie

Le volume d'eau d'incendie est basé sur l'extinction durant 2h à 400 m³/h, soit 800 m³/h.

L'exploitant indique qu'il existe, sur le site, un bassin de confinement constitué par la lagune étanche qui sera équipée d'une pompe de relevage permettant de la garder en niveau bas.

Le volume toujours disponible devra être au minimum de 800 m³.

6.3.3. Dispositions constructives

Un mur CF 2h sera construit entre la nouvelle ligne de presse et le stockage des panneaux finis.

La chaufferie gaz sera construite avec murs et parois CF 2h avec porte CF1h.

Le nouveau bâtiment fabrication – stockage sera muni d'écrans de cantonnement avec dispositifs de désenfumage en toiture.

7 LA NOTICE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

La notice d'hygiène et de sécurité du personnel est jointe au dossier de demande du pétitionnaire. Elle rappelle en particulier que les procédés mis en œuvre ne sont pas spécialement dangereux, les risques pour le personnel étant liés aux zones chaudes ou aux pièces en mouvement.

8 ESTIMATION DES DÉPENSES

Dans son dossier, la société FINSA FRANCE SAS établit le chiffrage suivant correspondant aux dépenses d'investissement pour les différentes mises en conformité :

- Zone d'entretien des véhicules avec déshuilage : 50 k€,
- Cuvettes de rétention produit ignifuge et nitrates : 200 k€,
- Capotage presse et canalisation des émanations : 1 000 k€,
- Construction du merlon périphérique : 300 k€,

- Autres réductions du niveau sonore : estimation en cours.

9 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Après saisine de l'exploitant sur certains points par courrier du 16 février 2006, cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions ci-joint certaines dispositions développées dans les paragraphes précédents.

Les remarques que cette analyse a entraînées figurent dans le corps du texte, en italique et signalées par une barre verticale.

10 PROPOSITION DE L'INSPECTION

□ La demande d'autorisation présentée par la Société FINSA FRANCE SAS vise à l'extension des activités de production de panneaux de fibres qu'elle exploite dans son établissement de MORCENX.

Lors de la consultation administrative, la DDASS et la DDAF – Service de la Police de l'Eau, ont émis un AVIS DEFAVORABLE à la demande d'autorisation, reposant en particulier sur les carences ou les incohérences du dossier de demande quant aux rejets aqueux, sur le rejet non autorisé au Bez, sur les dépassements des niveaux sonores émis et sur des manques dans l'étude des risques sanitaires.

□ En ce qui concerne les rejets d'eaux résiduaires en sortie de la station d'épuration de l'établissement, les données apportées par l'exploitant reflètent le bon fonctionnement de cette station qui, moyennant des améliorations - déjà apportées -, devra sans problème particulier permettre un rejet restant dans les limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation actuel malgré l'augmentation substantielle de la production.

L'arrêté préfectoral d'autorisation actuel autorise le rejet au Bèz alors que le rejet réel s'effectue au fossé longeant la voie ferrée puis rejoignant le Ruisseau de Hourès, affluent du Bèz. La distance entre le point de rejet et le Bez est supérieure à 2 km. Cette situation existe au moins depuis 1993 sans que personne n'ait jamais trouvé rien à y redire, ce qui tendrait à montrer qu'elle n'a pas causé de problème particulier. Il n'est pas sûr que le rejet direct au Bez soit moins pénalisant sur le plan environnemental. Par ailleurs, il serait d'un coût non négligeable et pas forcément en rapport avec le gain environnemental.

□ En ce qui concerne les dépassements des niveaux sonores émis, il ne ressort pas des éléments du dossier que les niveaux sonores mesurés en limite de propriété dépassent les limites imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation actuel. Toutefois, les émergences mesurées sont importantes, mais en accord avec les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 applicables aux extensions d'établissements existants.

L'exploitant prévoit cependant la construction d'un merlon en périphérie de l'établissement qui permettra de diminuer cette émergence. De plus, suite à une étude acoustique effectuée en 2005, FINSA France a mis en place des équipements supplémentaires pour diminuer l'impact sonore des installations : encoffrement de la partie moteur et ventilateur des cyclofiltres, encoffrement d'un moteur au niveau de la partie finition, mise en place d'un avertisseur lumineux au lieu de sonore au niveau des engins pour les périodes nocturnes. En 2007 est aussi prévue une isolation de la coupeuse au niveau du parc à bois.

□ En ce qui concerne l'étude des risques sanitaires, les modélisations faites montrent que, malgré l'augmentation de la production et de la consommation de colle urée-formol, le rejet en formaldéhyde aura des impacts sanitaires sur le voisinage plus faibles qu'actuellement en raison du déplacement du point de rejet à une hauteur assurant une meilleure diffusion et de la composition des colles qui contiennent moins de formaldéhydes libres actuellement.

Les rejets seront également relativement peu chargés en poussières avec un projet de valeur limite de rejet à 40 mg/Nm³, inférieur à la limite prévue par l'arrêté du 2 février 1998, et de surveillance à la fréquence au minimum mensuelle.

□ Les contacts pris avec le pétitionnaire ont permis d'élaborer un projet de prescriptions techniques adaptées. Le projet ci-annexé nous paraît lever les principales observations.

Nous émettons pour notre part un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation, accompagné du projet de prescriptions ci-annexé, et sollicitons l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

11 POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 22 août 2006.

Par courrier du 13 novembre 2006, l'exploitant nous a fait part des observations suivantes sur les prescriptions techniques proposées :

- L'article 20.3.2 indique que les valeurs limites données pour les gaz rejetés par la cheminée des générateurs thermiques sont exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normales de température et de pression sur gaz secs. L'exploitant spécifie que les mesures des COV non méthaniques du sécheur s'effectue sur gaz humides et non sur gaz secs.

Les résultats des mesures réalisées devront alors être exprimés sur gaz secs grâce à la formule suivante :

$$Cs = (100 * Cs) / (100 - H)$$

Avec Cs = concentration dans le gaz sec

et H = Titre volumique en vapeur d'eau dans le gaz humide en %.

Ainsi ils pourront être comparés aux teneurs limites imposées.

- L'article 22.1.1 spécifie que les mesures des rejets des générateurs thermiques sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées. L'exploitant nous fait part de l'impossibilité technique de mise en oeuvre absolue de cette norme pour ses installations, en particulier au niveau des cyclones. Il nous indique que les mesures sont cependant réalisées par des laboratoires agréés.

Cette norme est la référence en termes de mesures de rejets atmosphériques. Elle définit un protocole opératoire spécifique afin de rendre comparable les résultats obtenus sur site et les valeurs seuils théoriques. Elle est utilisée pour les mesures de rejets des fours, chaudières, sécheurs, etc. Il est donc important de la respecter au plus juste afin d'avoir une autosurveillance viable.

- Selon l'article 22.2, une estimation des émissions diffuses doit être établie au moins annuellement et la méthode utilisée devra être explicitée. L'exploitant affirme que l'estimation des émissions diffuses de formaldéhyde et de COV, sur la base d'un bilan matière ou de mesures, n'est actuellement pas possible. En effet, le bilan matière ne peut être réalisé sans une connaissance de la part de formol libre bloqué lors de la réaction de polymérisation et des quantités de COV (variabilité due à leur origine naturelle) émises par le pin maritime. De plus, des mesures des concentrations des formaldéhydes et COV ambiants sont réalisées mais il est difficile d'en déduire des flux.

Ce bilan annuel est indispensable afin de respecter l'article 7 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Il indique qu'une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable doit être fixée par l'arrêté préfectoral. Elle est spécifiée dans le projet d'arrêté ci-joint et l'estimation est demandée afin de pouvoir contrôler le respect de cette limite réglementaire.

Cette prescription devra donc être respectée. L'exploitant pourra consulter des laboratoires spécialisés ou des industriels issus du même secteur d'activité soumis à cette prescription afin de réaliser ce bilan.

- L'exploitant souhaite que le tableau de désignation des déchets de l'article 29 ne soit pas considéré comme exhaustif.

Ce tableau est bien exhaustif. Il stipule la nature des déchets autorisés sur le site. Tout nouveau déchet généré au sein de l'installation devra être notifié au préfet (nature, volume, filière de traitement).

- L'exploitant indique que le plan de stockage des rondins proposés à l'article 35.1 revient à diminuer de plus de 60 % la surface de stockage actuellement utilisée. Par courrier reçu le 9 février 2007, il nous a indiqué sur un plan le mode de stockage souhaité.

Ce document étant justifié et satisfaisant, les prescriptions du projet d'arrêté ont été modifiées comme suit :

« 35.1. Stockage des rondins

Le stockage des rondins sera distant d'au moins 5 m des limites de propriété et de 10 mètres de toutes installations présentant des risques d'incendie et de tout stockage de produits présentant des risques pour l'environnement.

Une bande de sable de 5 mètres sera maintenue sur le périmètre de l'usine côté forêt, aucun produit combustible ne sera stocké à moins de 10 mètres du bord de cette bande de sable à blanc.

35.1.1. Les aires de stockage sont délimitées. Leur sol est stabilisé, sain et drainé.

La hauteur des piles ne devra pas compromettre leur stabilité ni rendre dangereuses les manutentions. Elle ne dépassera pas 3 m.

Un îlot sera constitué d'au plus 4 piles.

Les îlots seront séparés entre eux par une bande sans stockage comportant une voie carrossable et permettant le passage de tout engin circulant dans ces zones de stockage. »

12 CONCLUSION

Compte tenu des éléments apportés par la Société FINSA FRANCE SAS et analysés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur la demande de l'exploitant moyennant le respect des dispositions prévues au projet de prescriptions ci-annexé.

L'ingénieur subdivisionnaire
Inspecteur des Installations Classées

signé

Hélène LAHILLE